

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Le Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 22 JUILLET 1828.

#### POLITIQUE DES DÉPARTEMENTS.

Depuis que le pouvoir est tombé des mains de M. de Villèle et de ses complices, le *Précurseur* a dû se livrer à l'espérance de voir arriver une administration moins déplorable. Il a cru qu'un changement de ministres n'était pas seulement un changement d'hommes, mais de système; il a cru aux promesses; il a cru à la foi des sermons; il a cru surtout aux exigences des choses elles-mêmes, à la nécessité de rentrer franchement et pleinement dans la Charte, premier besoin de la nation. Nous avons cru à tout cela: nous en faisons humblement l'aveu. Pleins de bonne foi; pleins d'amour pour la monarchie constitutionnelle, nous étions prêts à soutenir de tout notre zèle, de tous nos efforts, la nouvelle marche du gouvernement; nous demandions de tout notre cœur et sans intérêt personnel, à devenir ministériels.

Aujourd'hui, nous déclarons, avec la même sincérité, que notre croyance est presque éteinte.

Depuis six mois, les nouveaux ministres sont au pouvoir: qu'ont-ils fait? Pour Paris, nous concevons que l'arrivée d'autres hommes, que le mouvement qu'a dû produire un changement de ministres, que les discours, que les propos de salons qui en sont la suite, doivent être quelque chose et satisfaire jusqu'à un certain point les personnes qui en sont les témoins. Pour nous, habitans des départemens, tout cela n'est rien. Et en effet, les ministres pour nous, ce sont les préfets, les maires et tous les chefs d'administration. Ces chefs d'administration restant les mêmes, nous n'apercevons nul changement dans le gouvernement.

Le budget avait atteint, sous M. de Villèle, un excès révoltant par l'effet des cumuls, des sinécures et d'une foule de dépenses illégales, anti-nationales et absurdes: le budget restant le même sous M. Roy, que gagnons-nous au changement? Tous les préfets et sous-préfets de M. de Villèle ont trempé plus ou moins dans les fraudes électorales; tous ont servi avec zèle les manœuvres de l'ancien ministère; tous restant à la tête des administrations, que gagnons-nous au changement? Par de belles circulaires, par de belles ordonnances, on déclare que l'éducation va être améliorée, et que l'existence de la corporation des jésuites est illégale et funeste: l'éducation étant dirigée par les mêmes hommes, les jésuites s'annonçant ouvertement, conspirant, menaçant du haut de la chaire évangélique, se mettant en insurrection patente contre les lois et contre l'état, nous jetant dans une espèce de guerre civile, que gagnons-nous au changement? M. Franchet est renvoyé, mais ses agens demeurent toujours là, que gagnons-nous au renvoi? Nous autres provinciaux, qui n'avons point de part aux faveurs de la cour, ni à celle des ministres; nous qui payons, et qui payons bien, pour être bien gouvernés, nous nous inquiétons peu de savoir si M. Roy est plus intègre que M. de Villèle, si M. Portalis est moins audacieux ou plus équitable que M. de Peyronnet, si M. de Martignac a plus de talent ou d'adresse que M. de Corbière, si M. Feutrier est moins dévoué à la congrégation que M. d'Hermopolis. Ce qui nous occupe, c'est de savoir si l'on diminuera nos impôts, et si l'argent que nous donnons sera employé dans des vues d'intérêt public; c'est de savoir si nos enfans recevront, dans les collèges où nous sommes forcés de les mettre, une éducation raisonnable, en harmonie avec nos institutions et avec les lumières du siècle, une éducation nationale; c'est de savoir si nous ne serons pas tourmentés dans nos croyances, espionnés jusque dans nos maisons; c'est de savoir si à égalité de talent et de probité nous serons également admis aux fonctions publiques, et si l'on ne

nous préférera pas toujours des hommes qui professent ouvertement des principes en opposition avec nos institutions; c'est de savoir si nous jouirons de l'indépendance que les lois nous garantissent; c'est de savoir enfin si, supportant notre part des charges de la société, nous serons toujours exclus de ses avantages.

Voilà ce qui cause notre sollicitude; voilà toute notre politique. Et quand nous voyons que le jeu de nos institutions est laissé aux mains de ceux qui jusqu'à présent se sont si bien prêtés à les dénaturer, nous perdons toute espérance, et nous disons: le système de mensonge qui nous a fait tant de mal n'est pas abandonné.

Une lettre d'Italie contient un fait trop important pour que nous puissions le passer sous silence, mais en même tems trop extraordinaire pour être cru sans autre garantie.

Suivant cette lettre, les persécutions qui viennent d'avoir lieu dans les Deux-Siciles, par suite de la découverte d'une prétendue conspiration carbonariste, auraient fait place à un changement complet de système. Le roi aurait même octroyé une constitution d'après les bases de la Charte française.

Nous qualifions ce fait d'extraordinaire, à cause des précédens qui ne tendent nullement à le faire considérer comme probable. Mais il n'en est pas moins vrai que cet usage de l'influence française sur la branche des Bourbons régnante en Italie, serait conforme à la meilleure politique. Il n'y aurait pas de moyen plus prompt, plus sûr et plus légitime de contre-balancer les intrigues de l'Autriche. C'est sans doute cette considération qui a accredité en Italie le bruit de la concession d'une Charte napolitaine. Mais est-il permis de juger de ce qui est par ce qui devrait être?

Le *Globe* contenait, il y a quelques jours, un article très-bien fait, très-bien raisonné, selon sa coutume, sur la question importante qui vient d'occuper la chambre. Il démontrait que la garde nationale ayant été établie par une loi, ne pouvait être licenciée par une simple ordonnance.

Là-dessus, grands éclats de la *Gazette de Lyon*; elle s'élève contre tout ce qu'il y a de sinistre et de séditionnel dans une pareille prétention: il est affreux de ne pas obéir à une simple ordonnance, malgré que cette ordonnance soit contraire à une loi!

Et en même tems, M. l'évêque de Chartres, dans sa lettre au ministre de l'instruction publique s'écrit: nous sommes prêts à mourir plutôt que de nous soumettre aux ordonnances de MM. Portalis et Feutrier. Et la *Gazette* trouve cela fort bien, et elle renchérit, s'il est possible, sur la lettre de M. l'évêque. M. de Laménais nous disait naguère: vous saurez ce que c'est qu'un prêtre. Le voilà!

#### OBSTACLES AU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Nous appelons l'attention du gouvernement et des chambres sur les renseignemens suivans qui nous sont donnés concernant les obstacles suscités à notre commerce extérieur dans deux contrées, dont l'une est un de nos anciens et de nos principaux débouchés, et dont l'autre deviendra un de nos débouchés les plus avantageux du moment où l'on y verra la nation française convenablement représentée et ses intérêts défendus.

La première de ces lettres, datée de Madrid, est ainsi conçue:

« Depuis long-tems les commerçans français établis en Espagne appellent l'attention du gouvernement sur la non exécution des traités de commerce qui existent entre la France et l'Espagne. » Quoique le pacte de famille du 15 août 1761 les

assimile aux naturels du pays, chaque jour, depuis la révolution française, et notamment depuis 1814, ils voient peser sur eux des actes arbitraires et des vexations dont le commerçant espagnol n'a pas à souffrir.

» Les plaintes qu'ils n'ont cessé d'adresser à leurs ambassadeurs ont paru d'abord fixer l'attention, mais ont fini peu à peu par être écoutées sans intérêt.

» Le système des douanes, indépendamment de l'extrême rigueur avec laquelle il est mis à exécution, devient encore, entre les mains d'une multitude d'agens avides et sans bonne foi, un moyen de ruiner le commerce français.

» Pour avoir une idée des vexations auxquelles les douanes donnent lieu dans ce royaume, il suffira d'un aperçu de ce qui se passe depuis Yruz jusqu'à Madrid à l'égard du commerce licite.

» Il existe trois lignes de douanes depuis Yruz jusqu'à Miranda del Ebro. La première est insignifiante, et les douaniers semblent n'y être établis que pour y recevoir une rétribution d'usage et au moyen de laquelle, sans être visité, on passe en Biscaye, province privilégiée, qui ne paye aucun droit et n'a conséquemment aucun intérêt à la contrebande.

» La seconde se trouve à Vittoria, d'où on ne peut sortir sans être visité avec rigueur par des gens ignorans en produits de manufactures, sans délicatesse et maladroits. Là on perçoit les droits d'entrée; on pourrait aussi faire plomber afin d'éviter des visites superflues; mais ce n'est pas l'usage des douanes d'Espagne.

» La troisième est à Miranda, deux lieues plus loin, sur le pont où, quelque tems qu'il fasse, on est exposé à une autre visite plus ou moins rigoureuse, selon le bon plaisir des gardes ou la rétribution qu'on leur donne.

» Après ces formalités, les marchandises continuent leur route sans obstacle jusqu'à Madrid, à moins qu'elles ne soient rencontrées par des volontaires royalistes qui à tous momens peuvent les faire décharger et visiter aussi, d'après l'autorisation qu'ils en ont reçue par ordonnance royale.

» Arrivé à Madrid, de nouvelles investigations commencent pour le négociant qui, le tarif à la main, n'est jamais assuré que ses marchandises ne soient frappées de prohibition par la douane de Madrid, quoiqu'elles aient été reconnues licites par les autres.

» La perception des droits (qui ne sont que des droits de ville) est fixée à 18 pour 100 sur la valeur des marchandises; et comme depuis quelque tems on n'ajoute plus foi aux factures, et que les besoins de la ville se sont accrus, on a commencé par donner une valeur arbitraire à ces mêmes marchandises, et puis on a fini par ajouter les droits payés à Vittoria, les frais de route, etc., etc., et sur toutes ces sommes cumulées on perçoit 18 pour cent.

» On s'imaginait que le commerçant est enfin assuré de sa propriété et qu'il peut sans inquiétude la tenir dans ses magasins: point du tout. Il prend envie aux douaniers de faire une visite dans ses magasins; on n'y trouve pas de contrebande; mais sous prétexte que quelques articles sont douteux, on se voit dans la nécessité de fléchir les douaniers, l'or à la main, sinon ils enlèvent tout ce qui leur plaît, sauf à constater le droit. On fait au commerçant un bon procès qui dure un an ou deux, qu'il perd le plus souvent, et duquel, dans tous les cas, il paye les frais, sans préjudice d'une amende, s'il est condamné. Si on lui rend sa marchandise, c'est lorsque la mode en est passée, ou bien elle est tellement maltraitée qu'il ne sait qu'en faire.

» Ce n'est pas tout: sous la foi du tarif, on fait venir de France des marchandises dont l'introduc-

tion est permise, et lorsque le propriétaire les a présentées en douane, on tire d'un carton une décision de l'intendant qui n'a point été publiée, et au moyen de laquelle sa marchandise est de bonne prise.

» C'est avec la même bonne foi que le dernier tarif des douanes a été mis en vigueur dans différentes provinces, avant que son existence eût été publiée à Madrid, et ce fut à cette occasion que le ministre des affaires étrangères de France demanda au chargé d'affaires de cette puissance à Madrid comment il se faisait qu'il ne lui en eût pas donné connaissance.

» Depuis 1814, les ambassadeurs semblent avoir oublié qu'ils doivent leur protection aux Français qui se trouvent en Espagne.

» Il n'est pas douteux que cette insouciance, qui n'a pas échappé à la pénétration du gouvernement espagnol, a contribué à augmenter les vexations qu'on se plaît à faire éprouver aux Français.

» A force de fléchir, les ambassadeurs, ont fini par perdre le peu de crédit qu'ils avaient conservé dans les ministères, et aujourd'hui l'ambassade est convaincue de l'inutilité de ses réclamations, et lorsqu'elle s'expose à en faire, afin de lui prouver le peu de considération qu'on a pour elle, le ministre attend souvent plusieurs mois avant de l'honorer d'une simple réponse.

» De leur côté, les consuls ont prétendu que sans leur présence on ne pouvait visiter la maison d'un Français, mais ils ont mis si peu de fermeté à soutenir leur juridiction, que le gouvernement espagnol, au mépris de tous les traités, a pris une décision contraire, et une multiplicité de faits a bientôt prouvé que l'intervention consulaire était plus désavantageuse que profitable aux négocians français.

» Tel est l'état où se trouve le commerce français en Espagne.

Le second de ces renseignements est puisé dans l'extrait suivant, d'une lettre de Carthagène (Columbia).

« Les droits de douane sont exorbitans ici, surtout pour les marchandises françaises qui sont les plus maltraitées, grâce à notre gouvernement qui n'a envoyé ici aucun consul. Il n'y a pour représenter la nation française ici (à Carthagène), qu'un agent qui n'est pas même Français, et qui est plus porté à nuire qu'à défendre les intérêts de la nation qui le paye; cet individu que l'on appelle agent du commerce français, se nomme M. d'Anglade; il possède une fortune immense qu'il a faite sous le gouvernement espagnol, et s'occupe plus de ses intérêts personnels et même de ceux du gouvernement colombien, que de ceux de la France qui le paie. Il ne jouit d'aucun crédit et ne peut en aucune manière protéger les Français. Les Anglais surtout et les Américains du Nord ont des consuls qui font respecter avec la plus grande fermeté les droits de leurs concitoyens; aussi ces deux nations font-elles dans cette ville un commerce considérable; d'ailleurs elles payent beaucoup moins de droits que la France. Voilà la position où nous nous trouvons vis-à-vis de ce pays. »

Pendant l'orage de samedi dernier, la foudre est tombée sur une partie élevée des bâtimens de la Charité. Elle n'y a heureusement fait nul dommage.

— Hier matin, vingt-trois pigeons apportés d'Anvers à Lyon, ont été lâchés d'une terrasse du coteau de Fourvières. Ces pigeons, ou du moins une partie d'entr'eux, ont dû être de retour à Anvers dans la même journée.

— Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, jugeant correctionnellement, à la date du 21 de ce mois, ont été condamnés, comme prévenus de rébellion avec violence et voie de fait envers un huissier de cette ville dans l'exercice de ses fonctions, dix individus dont la dénomination suit :

Savoir Jean Faure, défilant, à six mois d'emprisonnement; Jacques Gonot, Antoine Razy, César Gallin et Gayetton, à deux mois; et André Jonas à un mois de la même peine; la femme Gallin et le nommé Chatain (Louis), à cinquante francs d'amende, (ce dernier avait déjà subi plusieurs condamnations pour faits de loterie clandestine); Tabard et Marcel, à seize francs d'amende, et tous solidairement aux frais de la procédure.

Le tribunal a en outre ordonné que ledit jugement sera imprimé et affiché aux frais des condamnés.

M. Vincent de St-Bonnet, avocat du plaignant, ainsi que M. le procureur du roi, ont fait ressortir l'intérêt général et notamment du commerce de notre cité, qu'il y avait de faire cesser de pareilles contraventions aux lois.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 15 juillet au soir 1828.

Monsieur,

Vous avez bien voulu être l'interprète du blâme, et il est juste que vous le soyez de la satisfaction.

L'autorité qui, depuis quelque temps, se montre

attentive aux besoins des administrés, a entendu les plaintes des habitans du port St-Clair; tout ce qu'elle a pu faire pour eux elle l'a fait. Aujourd'hui, le hangar construit le long de la baraque tant mandité, a été démolé, et je ne doute pas que la terre qui s'est amoncée dessous et arrête l'écoulement des eaux ne soit entièrement déblayée. Cette mesure dispensera de la dépense des gardes et achèvera d'approprier notre morceau de place.

Il est si rare, Monsieur, que, nous autres public ayons l'occasion de louer ce qu'on fait pour nous, que nous saisissons avec empressement celle, toute petite qu'elle soit, qui se présente.

Nous faisons même des vœux sincères pour qu'il en vienne beaucoup et souvent, désireux que nous sommes de prouver qu'on nous calconne quand on nous dit enclin au mal et à la tentation de médire plutôt qu'à celle de louer.

Agréer, etc.

A. D.

Un de vos abonnés du port St-Clair.

#### CORRESPONDANCE.

Paris, 19 juillet 1828.

Vous avez remarqué la longue et hautaine épître de l'évêque de Chartres au ministre de l'instruction publique. Elle fait ici d'autant plus de sensation qu'une foule de circonstances accessoires lui donnent plus d'importance. Il était d'usage sous l'ancien régime (et on s'y est conformé dans ces derniers tems), de placer dans les évêchés rapprochés de Paris, tels que Beauvais, Orléans, Chartres, Sens, des prélats d'un caractère très-moderé. On voulait qu'ils sussent compatir un peu aux faiblesses parisiennes, faiblesses dont l'exemple contagieux s'étend à une assez grande distance, et sur lesquelles il est bon quelquefois de fermer les yeux. M. Clausel passait en effet pour être doué d'un cœur indulgent et d'un esprit pacifique. Il faisait peu parler de lui, on en a été d'autant plus surpris de sa levée de boucliers. On prétend qu'il a été choisi par ses confrères pour ouvrir la brèche, précisément à cause de son amour connu pour la paix et de ses anciennes prédications en faveur de l'obéissance absolue. On a voulu par là montrer ce qu'on devait attendre des évêques doués de moins de douceur. C'est une petite bombe lancée par les assiégés, afin de faire juger aux assiégeants de la portée des pièces de gros calibre, et par conséquent jeter la terreur dans leurs rangs. Vous voyez que ce que je vous annonçais dans une de mes dernières lettres commence à se réaliser. Voilà le manifeste de guerre! Les armées se contenteront-elles de manœuvrer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, époque décisive? je ne sais, mais on est plein d'ardeur, et plusieurs voudraient commencer l'attaque le plus tôt possible, et s'enthardissent en passant en revue, dans la *Quotidienne*, leurs combattans armés de pied en cap. En attendant, M. Feutrier est dans l'affliction, et sa santé est, dit-on, sensiblement altérée. Quelque déterminés que nous soyons à remplir notre devoir, il est toujours douloureux d'être en butte à la haine d'un corps dont nous faisons partie. Au reste, aussi bien il fera de persister, car jamais il ne sera pardonné. Le jeune clergé lui-même, qui doit tout attendre de son chef, l'abandonne, ne met plus les pieds à son ministère, et le poursuit de ses reproches.

L'affaire des pétitions au sujet de la garde nationale, a, comme je le craignais, jeté quelque froideur entre plusieurs membres de la gauche. Plusieurs députés qui s'étaient fait recevoir à la réunion Grange-Batelière, et qui n'y ont presque pas reparu depuis le jour de leur réception, ignorent ce qui s'y arrête et ne mettent par conséquent point d'ensemble dans les délibérations. Mais un fait remarquable et dont les journaux n'ont pas bien rendu compte, c'est l'échec que M. Agier a reçu en comité secret de la part de la fraction même qu'il gouverne. Il a été détrôné un instant: reste à savoir si un roi qui descend du trône, ne fût-ce que pour quelques minutes, peut s'y asseoir de nouveau bien solidement. M. Agier voulait prendre un terme moyen, sur la proposition de M. Esèbe Salvette, ne point rejeter, ne point admettre la question, mais seulement l'ajourner. Sans doute il n'avait point arrêté de parler dans ce sens avant d'en avoir conféré avec les siens; alors on il n'a pu les persuader, ou ils se sont détachés de lui au moment du vote, mais parmi ses amis il a été le seul de son avis. Se lasse-t-on de son empire? N'est-ce qu'une divergence d'opinion sur un seul point? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Cependant on désigne déjà un nouveau chef pour la session prochaine, et quelques personnes parlent de M. Bourdeau comme étant appelé à recueillir sa succession. M. Agier, très-bon pour nouer un parti par la hardiesse de son caractère et la véhémence de ses paroles, n'a pas assez d'adresse et de flexibilité pour le diriger longtemps.

Le prochain rapport de la commission d'accusation est attendu avec une vive impatience. Si elle demande des pouvoirs pour suivre l'enquête pendant la prorogation des chambres, cette demande

sera grave, nouvelle et donnera lieu à de vifs débats; car il est de principe que tout pouvoir actif d'un député cesse au moment de l'ajournement pour ne renaître qu'à l'ouverture de la session suivante. La chambre pourrait-elle par elle-même, par sa propre vertu, prolonger les pouvoirs de la commission? ou le concours des trois pouvoirs sera-t-il reconnu indispensable? D'un autre côté, si cette commission est annulée, tous ses travaux meurent avec elle, et on devra l'année prochaine recommencer sur nouveaux frais. Il s'agit donc nécessairement d'une foule de questions incidentes très-curieuses si l'on veut traiter la question principale. Peut-être trouvera-t-on plus commode, comme pour la garde nationale, de ne rien discuter. Cette méthode est, il en faut convenir, plus expéditive. Pour moi, il me paraît que la chambre doit avoir, en qualité de cour d'accusation, le pouvoir de proroger sa commission, de l'investir du droit d'enquête, d'exiger l'apport des pièces, de mander et de contraindre les témoins, et de procéder comme juge d'instruction. Qui veut la fin veut les moyens; la Charte n'a pas pu vouloir une absurdité, et dans les cas douteux on se détermine par les probabilités de raison.

Je vous dirai qu'un général député s'étant permis, quoique du centre droit, des observations sur le budget de la guerre, sur certains actes administratifs et surtout sur les haras, a été le lendemain, jour de réception, fort mal reçu du ministre, et hautement sermoné pour la liberté grande. L'anecdote est bien mince, mais elle prouve cependant que tous les hommes du pouvoir sont les mêmes, et que, parés de consitutionnalité ou non, ils ont horreur de la critique.

#### PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 19 JUILLET.

	Le double-boisseau.	Le double-boisseau.	
Froment beau.	6 f. 50 c.	Orge moindre.	3 50
Id. moyen.	6 40	Mais.	0 00
Id. moindre.	6 50	Blé noir.	5 25
Seigle beau.	0 00	Avoine.	2 90
Id. moindre.	0 00	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	3 60	Id. blanches.	00

#### PARIS, 20 JUILLET 1828.

Lord Stuart, ambassadeur de S. M. britannique près la cour de France, est arrivé à Paris dans la nuit dernière. Il est descendu à l'hôtel de l'ambassade, rue du Faubourg St-Honoré.

— La santé de M. le lieutenant-général comte Curial, donne les plus vives alarmes; elle ne laisse qu'un espoir fort incertain.

— Une dame M...t, de la Martinique, a été conduite le 22 mai dans les prisons du Fort-Royal, comme prévenue d'avoir fait *enterrer vive* une négresse de ses ateliers. Tous les noirs de la sucrerie ont pris la fuite. La justice, avertie par la voie publique, s'est transportée sur les lieux. Mad. M...t, ramenée par la gendarmerie, a été traitée avec la rigueur usitée à l'égard des personnes arrêtées sous la prévention d'un crime capital. La cour royale érigée, pour juger cette affaire, en cour criminelle, s'est élevée contre la *brutalité* avec laquelle la gendarmerie avait traité la prévenue, et même contre le peu d'égards que M. Caverot, procureur du roi, a apporté dans l'exercice de ses sévères fonctions. Ce procès et les incidens qu'il offre, mettent en présence toutes les passions et les opinions. Mad. M...t avoue elle-même le fait sur lequel la cour est appelée à prononcer, et l'on attend avec impatience une décision qui ne pourra produire qu'un effet déplorable, soit qu'elle venge l'humanité outragée, soit qu'elle satisfasse l'impunité que la condition exceptionnelle des habitans réclame quelquefois en faveur des blancs. (*Journal du Havre.*)

— Les travaux du Tunnel (passage) sous la Tamise, vont décidément être repris avec une nouvelle vigueur. Dans une assemblée générale des actionnaires, présidée par le duc de Wellington, S. G., chargée du rapport sur cette belle entreprise, a prononcé un long discours, que les applaudissemens de ses collègues ont fréquemment interrompu, et dans lequel elle a fait l'éloge le plus flatteur des talens de notre compatriote M. Brunel, ainsi que de la louable persévérance avec laquelle a été conduite une opération si gigantesque, et que de si graves accidens ont contrariée.

— Le bruit courait à la bourse de Londres, le 16, que D. Miguel avait offert d'épouser la *princesse* de Beira. C'est à peu près la seule nouvelle qu'on trouve dans les journaux anglais du 6.

— Des lettres de Lisbonne, du 5 juillet, parlent d'un projet d'amnistie présenté aux états, par le soi-disant roi. Ce projet a été adopté par le tiers-état, mais le clergé n'a pas trouvé la clémence royale suffisamment sévère, et il a été d'avis de faire de grands et terribles exemples sur les révolutionnaires. Il n'a rien été décidé, et il est probable que la session sera fermée avant que cette question soit décidée.

L'ordre du jour était, 1° le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen de la proposition faite par M. le vicomte Lainé, relativement à la compétence et au mode de procédure de la cour des pairs; 2° celui du projet de loi relatif à l'interprétation des lois; 3° celui du comité des pétitions.

M. le comte Molé a présenté les deux premiers. Il ne paraît pas que rien ait été décidé sur la proposition relative à la juridiction de la chambre, et l'on ne pense pas qu'il y ait lieu de rien statuer à cet égard pendant le cours de la présente session. Quant au projet de loi sur l'interprétation, la discussion générale est indiquée pour mardi prochain.

Si nous sommes bien informés, neuf orateurs se sont inscrits pour y prendre part. Ce sont, pour la loi: MM. le comte Cornudet, le baron de Barante, le baron Pasquier, le vicomte Lainé et le duc Decazes; sur la loi: MM. les comtes de Frénilly et de Malleville; enfin, contre la loi: MM. les comtes de Kergorlay et de Saint-Roman.

Une des pétitions présentées à la chambre l'était un peu tardivement. Elle contenait des observations sur la presse périodique, au moment où la loi vient d'être adoptée par la chambre.

Plusieurs autres n'étaient relatives qu'à un intérêt à peu près privé.

Celle de M. le docteur Chervin sollicitait l'intervention de la chambre pour faire suspendre la construction des lazarets projetés comme moyen de repousser la fièvre jaune, maladie dont la non-contagion est démontrée à M. Chervin, ainsi qu'à beaucoup d'autres hommes de l'art. Elle a été appuyée par M. le comte Chaptal et par M. le vicomte Lainé, qui a fait valoir, en faveur de l'opinion du pétitionnaire, celle généralement répandue aux Etats-Unis d'Amérique. Il n'a vu de danger que dans la contrainte imposée aux voyageurs dans les lazarets. Combattue par MM. le comte de Tournon et le baron Pasquier, qui, dans le doute sur un objet tout médical, a pensé que la prévoyance faisait un devoir de ne rien innover légèrement, cette pétition a été repoussée par l'ordre du jour.

Trois cent trente-quatre propriétaires de vignobles, situés en divers départemens, appelaient l'attention de la chambre sur la nécessité de venir au secours de cette partie de l'industrie agricole par différents moyens indiqués dans les autres réclamations qui ont déjà été présentées sur cet objet. M. le comte d'Argout paraît avoir offert des réflexions étendues sur cette pétition, au sujet de laquelle M. le comte Chaptal a soutenu que le mal dont se plaignaient les réclamans était un résultat de la force des choses, et que peut-être venait-il de ce l'on avait trop planté.

M. le duc Decazes a, dit-on, démontré que l'accroissement de la plantation des vignes n'a point été en proportion de l'accroissement de la population. Le noble pair a penché à croire qu'il serait juste et convenable de venir au secours des pétitionnaires par la suppression du décime de guerre, par la réduction à 10 pour 100 du droit de détail et de moitié sur ceux d'octroi. S'élevant à des considérations plus générales, il a pensé que des encouragemens donnés à l'agriculture, et plus de facilité, plus d'activité imprimés au commerce par l'ouverture ou le bon entretien de routes et de canaux, pourraient prévenir tout sujet de doléances pareilles à celles qui se présentaient aujourd'hui.

La chambre a ordonné l'impression de ce discours et de celui de M. le comte Chaptal, et le renvoi de la pétition aux ministres a été prononcé à une forte majorité.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 19 juillet.

Nous croyons devoir revenir sur le rapport de M. Lepelletier d'Aulnay relatif au projet de loi présenté sur les dotations de la chambre des pairs.

Messieurs, dit l'honorable membre, le roi législateur voulant assurer à la France des institutions qu'elle a si vivement désirées, qu'elle sollicitait encore, et après avoir reconnu que ce vœu du pays était l'expression d'un besoin réel, signala l'époque de son retour par un pacte fondamental qui a fermé pour nous l'abîme des révolutions.

Cet acte mémorable appela deux chambres à concourir avec le roi à l'exercice du pouvoir législatif, l'une pouvant devenir héréditaire et l'autre étant élective.

Nous avons vu, dit le membre de la Charte constitutionnelle, dans le renouvellement de la pairie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

La prévoyance de l'auguste monarque n'a pas tardé à être justifiée par les faits; oui, c'est une institution vraiment nationale celle qui dans des temps où d'imprudens conseillers cherchaient à occuper seuls les avenues du trône, s'est identifiée avec les intérêts du pays, a veillé au maintien de ses libertés civiles et religieuses, a préservé nos familles de l'invasion du privilège.

La chambre des pairs a fait beaucoup pour le pouvoir royal, car elle a tracé la route que les ministres doivent suivre pour le faire aimer et respecter. Elle a formé l'aristocratie constitutionnelle.

Cette belle institution reçut, par une ordonnance du 19 août 1815, l'hérédité pour les pairs qui la composaient, elle fut pour les familles qui l'obtinrent une distinction tellement éminente, qu'elle devint le noble but de toutes les ambitions.

On reconnut dès-lors que plus le temps consoliderait l'institution, et plus le désir d'y participer deviendrait vif; mais plusieurs pairs, que de grands talents, d'éminens services rendus au pays, ou d'illustres et anciens souvenirs attachés à leur nom, avaient fait appeler à la pairie, se trouverent hors d'état de soutenir convenablement le rang auquel ils avaient été élevés.

Tel fut le motif donné aux pensions temporaires qui furent faites sur les fonds de la dotation du sénat et sénatoreries réunis au domaine de la couronne pour être régis et administrés, quoique d'une manière différente, comme faisant partie de ce domaine, par ordonnance du 4 juin 1814.

M. le rapporteur rappelle ici la législation qui fixa d'une manière définitive le taux des pensions accordées à ces pairs. Une ordonnance du roi, du 5 décembre 1825, statua 1° que les pensions des anciens sénateurs demeureraient définitivement fixées à 24,000 fr.; 2° que les pensions possédées par les anciens sénateurs et celles accordées à des pairs de France sur la dotation du sénat, seraient irrévocables.

3° Que ces pensions se transmettraient avec la pairie, mais seulement jusqu'à concurrence de 12,000 fr., par ordre de primogéniture de mâle en mâle en ligne directe, naturelle et légitime.

L'allocation de 2 millions au budget de l'état amenait chaque année des discussions. Les plaintes exprimées dans l'une et l'autre chambre firent sentir la nécessité d'une loi.

Tel est l'objet du projet qui nous occupe et qui renferme deux parties, l'une toute politique, l'autre toute financière.

Est-il nécessaire d'affecter une pension à plusieurs pairs? Est-il également que ces pensions soient converties en dotations transmissibles avec la pairie?

Fera-t-on cesser la spécialité du fonds créé par l'ordonnance du 4 juin 1814?

M. le rapporteur reconnaît la première de ces nécessités. Il est utile à la consistance d'un grand corps et conforme aux mœurs d'une grande monarchie, de donner à des hommes élevés à la dignité de pairs le moyen de soutenir leur rang.

La commission n'a pas pensé que, dans la distribution de ces grâces, elle pût mettre son opinion à la place de la sagesse royale.

Quant à la seconde proposition, la commission n'a pu méconnaître que les motifs qui ont fait accorder une pension au premier titulaire de la pairie pouvaient quelquefois s'appliquer aussi justement à son successeur. Elle a reconnu de plus que la réversibilité des pensions au premier successeur à la pairie de celui qui a obtenu cette pension, étant depuis quelques années en cours d'exécution, il convenait de ne pas distinguer entre ceux que les décès ont mis en possession et ceux qui n'ont qu'une expectative.

Il est temps que la loi mette un terme aux nouvelles distributions de pensions, que chaque extinction amène. Il est temps de sortir du système illégal dans lequel on est entré depuis la décision du 5 octobre 1824, qui, contrairement à l'esprit et au texte de nos lois anciennes et modernes, a disposé du domaine de l'état, décision qui donnerait lieu de notre part à de sévères réflexions, si nous ne pensions que la mission de l'apprécier appartient à une autre commission de la chambre. (Mouvement.)

Du moins il nous est permis de dire que toutes les fois qu'une circonstance oblige de faire l'examen des actes de la dernière administration, on éprouve un nouveau sentiment de reconnaissance pour l'autorité royale qui la fait cesser.

Votre commission vous propose d'admettre la quotité demandée, d'en former un fonds permanent qui, comme tous ceux affectés au paiement des pensions, tournera au profit de l'état chaque fois que tout ou partie de ce fonds ne sera pas employé.

Elle demande que les ordonnances constitutives de ces pensions soient insérées au Bulletin des Lois.

Le système de la loi nouvelle substitué à l'état de choses actuel fait profiter le trésor d'un revenu environ de 5 millions 836,818 fr., et rend à la circulation une valeur de 9 à 10 millions en immeubles. Il crée une charge permanente de 920,000 francs par année, et une dépense de 2,394,500 fr. devant décroître proportionnellement à l'extinction des rentes viagères et des pensions.

Votre commission a été unanimement d'avis de vous proposer le projet amendé dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

Article 1<sup>er</sup>. Comme le projet.

Art. 2. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du premier janvier 1829, à l'administration du domaine, pour être vendus au profit de l'état.

Art. 3. La rente de 1,550,018 fr., inscrite sur le grand-livre de la dette publique, sera annulée à compter du 22 septembre 1828.

Art. 4, 5, 6 du projet supprimés.

Art. 4 (de la commission). Les pensions dont jouissent actuellement, soit les pairs de France, soit les sénateurs, s'élevant en total à la somme de 2,524,500 fr., seront inscrites au livre des rentes viagères.

Art. 5 (de la commission). Ces pensions accordées à des pairs désignés dans l'article précédent, seront, jusqu'à concurrence de 10,000 f. chacune, réversibles par ordre de primogéniture, de mâle en mâle en ligne directe masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auraient joui d'une pension puissent y prétendre.

Art. 6 (de la commission). Les pensions viagères dont jouissent actuellement les veuves de pairs ou de sénateurs, seront inscrites au trésor sur le livre des pensions, ainsi que celles qui pourront être accordées en cas de viduité aux femmes des anciens sénateurs actuellement existans, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814.

Art. 7 (de la commission). Il pourra être concédé à des pairs de France, par lettres-patentes vérifiées dans les deux chambres et pour des services rendus à l'état, des dotations et inscriptions de rentes pour former des majorats inaliénables régis selon les lois et réglemens en vigueur.

Art. 8. En cas d'extinction de la pairie dans la ligne mascu-

line, directe, naturelle et légitime de ceux à qui lesdits majorats auront été accordés, ils feront retour au domaine de l'état.

Art. 9. Comme au projet.

Après ce rapport, M. Dupont de l'Eure, rapporteur de la commission des pétitions, a pris la parole. (Voyez dans la Précurseur d'hier la pétition relative aux soustractions d'effets contenus dans des lettres confiées à la poste.)

« Les sieurs Richelot et Lauirey se plaignent d'avoir été privés du droit de voter aux dernières élections, par suite d'arrêts de conflit du préfet d'Ille-et-Vilaine. »

Après quelques explications qui ne parviennent pas jusqu'à nous, M. le rapporteur propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Curzay : Loin de m'opposer au renvoi que M. le rapporteur a bien fait de proposer, je viens l'appuyer de toutes mes forces : c'est une occasion de réduire à leur juste valeur ces accusations qu'on n'a cessé de faire entendre contre les chefs de l'administration. Je viens en outre exposer un fait que M. le rapporteur aurait pu énoncer sans se compromettre. (Murmures à gauche.) C'est que des ordonnances royales ont confirmé les conflits élevés en 1827.

Du reste, je le répète, j'appuie le renvoi proposé, afin que M. le ministre de l'intérieur, juge naturel des actes des préfets, puisse apprécier les prétendues illégalités qui leur sont reprochées de toutes parts.

M. le rapporteur : Je me bornerai à faire observer que la pétition n'était accompagnée d'aucune pièce ou fut mentionné le fait dont on vient de parler. J'ignorais par conséquent que les conflits eussent été approuvés.

M. de Curzay : Messieurs, les rapporteurs ont l'habitude de solliciter des renseignemens dans les bureaux, pour éviter ce soit à M. Dupont, je lui avais moi-même fait part de ces détails.

M. Dupont (de l'Eure) : c'est hier seulement, à la sortie de la séance, que M. de Curzay m'a adressé à ce sujet quelques mots assez vagues. Devais-je prendre cela pour une communication officielle? (On rit.) Je ne le pense pas; si je l'avais appris d'une manière plus complète, je me serais empressé d'en informer la chambre. Suivant M. de Curzay, j'aurais peut-être bien fait de proposer l'ordre du jour. Le renvoi que nous avons demandé n'est pas moins dans l'intérêt du préfet que dans celui des pétitionnaires.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné. (Après la délibération, quelques membres de la droite demandent l'ordre du jour.)

« Le sieur Ferat, employé à la poste, à Paris, présente des observations sur l'art. 187 du code pénal relativement à l'ouverture des lettres confiées à la poste. Il demande que des peines soient établies contre les individus, quels qu'ils soient, qui violent le secret des lettres. »

Le pétitionnaire, dit M. le rapporteur, qui, je le répète, est employé à la poste, félicite le ministère d'avoir rendu hommage à la morale publique en ordonnant la fermeture du cabinet noir. (Rires à gauche. Exclamations diverses. Interruption prolongée.) Mais il faut observer que les agens de l'administration des postes peuvent n'être pas seuls à décaibeter les lettres. La loi pénale n'a pourtant point prévu ce cas. Elle n'a point attaché de peines à la violation du secret des lettres lorsque ce crime est commis par un particulier. Convaincue avec le pétitionnaire qu'il importe de remplir cette lacune, la commission vous propose le renvoi à M. le garde-des-sceaux, et le dépôt au bureau des renseignemens.

M. Petou désire que la chambre s'abstienne de statuer sur cette pétition, et demande qu'elle soit réunie à trois autres pétitions analogues dont il a déjà parlé, en invitant la commission à en présenter le rapport samedi prochain. (Exclamations diverses.)

Après quelques observations de M. le président et de M. le rapporteur, l'honorable membre retire sa proposition.

La chambre ordonne le renvoi de la pétition au garde-des-sceaux et le dépôt au bureau des renseignemens.

M. le rapporteur appelle ensuite l'attention de la chambre sur 23 pétitions signées par des négocians de plusieurs villes du royaume, et tendant à provoquer des moyens de répression contre les abus du colportage. Après un court exposé, l'honorable membre propose de les renvoyer aux ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce.

MM. de Verna et Petou présentent des observations qui se perdent au milieu du bruit.

M. Charles Dupin s'oppose à toute aggravation des conditions auxquelles est soumis le colportage, qu'il considère comme étant d'un grand intérêt pour les consommateurs. (Aux voix! aux voix!)

M. Méchin parle dans le même sens; toutefois l'honorable membre appuie le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, parce que la question est grave et mérite d'être examinée. (Aux voix, aux voix.)

M. Canin-Grudaine appuie également le renvoi au ministre de l'intérieur.

La chambre adopte le triple renvoi proposé par la commission.

M. le général Andréossy remplace à la tribune M. Dupont de l'Eure, et rend compte de plusieurs pétitions qui n'offrent que fort peu d'intérêt et ne donne lieu à aucune discussion.

M. de Sade fait le rapport d'une pétition adressée à la chambre par M. le comte Pfafen, officier, et par plusieurs autres réclamans qui demandent le paiement des dettes contractées à l'étranger par les princes français.

M. le rapporteur entre dans des détails assez étendus sur les créances dont la légitimité, si elle n'est point certaine, est du moins fort présumable. Il déclare que la commission a vu avec peine que des réclamations de cette nature aient si long-temps retenti en France et à l'étranger. Il demande qu'elles soient soumises à un juste et sévère examen. Il propose de renvoyer les pétitions au conseil des ministres.

M. le ministre des finances déclare que le roi a ordonné qu'une commission spéciale fut chargée d'examiner la validité des titres de ceux qui se prétendent créanciers. (Murmures d'approbation.)

M. de Schonen et plusieurs autres membres du côté gauche demandent l'ordre du jour, qui est mis aux voix et adopté à la presque unanimité. MM. Agier, Sosthènes de Larochefoucault et Lacroix-Laval se sont seuls levés contre.

Le sieur Herre, à Paris, réclame la liquidation par le trésor de ce qui lui est dû pour les domaines du prince de Conti.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. M. de Laborde : Cette affaire est de la même nature que l'affaire Desgravier : il s'agit ici de l'un de ces créanciers devenus malheureux parce que leur débiteur est monté sur le trône. Si Louis XVIII était rentré en France comme prince français, les dettes qu'il avait contractées eussent été payées. J'appuie le renvoi au ministre des finances, et je demande que la pétition soit en outre renvoyée à M. le garde-des-sceaux, à raison des conflits qui ont été élevés dans cette affaire, après deux arrêts de la cour royale.

M. Gaëtan de Larochefoucault déclare qu'il ne soutient que le renvoi au ministre de la justice. Il se fonde sur ce que le conflit élevé dans cette affaire est postérieur à l'ordonnance royale qui avait proscrit les conflits intervenant après arrêts de cours royales.

L'ordre du jour demandé par M. Augustin Périest est combattu par M. de Cambon, qui exhorte la chambre à ne point préjuger la question d'une manière défavorable.

M. le ministre des finances insiste pour l'ordre du jour, attendu que cette affaire a été terminée par une ordonnance royale.

Après de nouvelles observations de M. Gaëtan de Larochefoucault, l'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.

Le sieur Anduze, à Saïnes-sur-Ille (Aude), se plaint de ce que, malgré le concordat, les fêtes supprimées sont chôquées le jour même. Il demande que les cérémonies de l'église soient gratuites. — Ordre du jour.

Les sieurs Labenit et Allard, à Dunkerque, demandent une diminution sur l'impôt du sel.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Formont demande le renvoi au ministre des finances.

Le dépôt et le renvoi sont ordonnés sans réclamation. La séance est levée à cinq heures et demie.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### RUSSIE.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ARMÉE.

Au camp de Karassou, le 8 (20) juin 1828.

La forteresse d'Anapa vient de se rendre à discrétion au vice-amiral Greigh et à l'aide-de-camp-général prince Menstchikoff.

Le 30 mai (11 juin) à midi, elle a été occupée par nos troupes ; mais nous lui devons la justice de reconnaître qu'elle s'est défendue courageusement pendant quarante jours, et qu'au moment où elle a capitulé, elle avait épuisé tout moyen de résistance.

La garnison d'Anapa était forte de 3,000 hommes ; 85 pièces de canon, et d'abondantes munitions de guerre et de bouche y sont tombées en notre pouvoir.

Le vice-amiral Greigh et le contre-amiral prince Menstchikoff viennent d'être promus aujourd'hui même, par l'empereur, le premier au grade d'amiral, le second à celui de vice-amiral. Le prince Menstchikoff a été en outre définitivement nommé chef de l'état-major-général de la marine de l'empire.

En ce moment, nous recevons la nouvelle de la reddition de Toulcha, qui comptait sur ses remparts 91 pièces de canon et près de 2,000 hommes de garnison.

Dans Braïloff nous avons trouvé 278 canons, 17 mille pouds de poudre, deux magasins de bois qui suffiront à toutes les réparations que peut exiger notre artillerie, une immense quantité de projectiles de tout calibre, et des approvisionnements si considérables, que seuls ils assurent pour plus d'un mois de subsistances à l'armée entière.

La campagne s'est ouverte le 15 (25) avril ; au 7 (19) juin nous avons occupé les principautés de Moldavie et de Valachie, traversé le Danube sous le feu des Turcs à Issaktcha, détruit leur flotille sur ce fleuve, avancé sur sa rive droite jusqu'au rempart de Trajan, pris sept forteresses : Issaktcha, Braïlow, Matchine, Hitsova, Koustendgi, Anapa, Toulcha, et conquis dans ces places, ainsi que dans les différentes rencontres qui ont eu lieu avec l'ennemi, plus de 800 pièces de canon.

## ANNONCES.

### ANNONCE JUDICIAIRE.

Un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du dix-sept juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré, prononce que la dame Marguerite-Antoinette Berthot est séparée de biens du sieur Aimé Poix-Coste, son mari, liquoriste, avec qui elle demeure à Lyon, rue Bât-d'Argent.

Pour extrait : Lyon, le vingt-deux juillet mil huit cent vingt-huit. QUANTIN, avoué de la dame Poix-Coste.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, appartenant au sieur César Molin dit Moulin, et à la dame Nicole Jacqui, son épouse.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, en date du trente juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Rey-Monléan, maire de la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix de St-Genis-Laval, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré le premier juillet suivant par le sieur Guillot, au droit de deux

francs vingt centimes, transcrit le même jour premier juillet au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 15, n° 19, par M. Guyon qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le douze dudit mois de juillet, cahier 34, n° 22, par M. Luc, greffier en chef ;

Et à la requête du sieur Gabriel Pallière, géomètre, demeurant à Lyon, rue de Villars, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Benoit-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n° 6 ;

Il a été procédé, au préjudice du sieur César Molin dit Moulin, serrurier, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et de la dame Nicole Jacqui son épouse, à la saisie des immeubles dont la teneur suit :

#### Désignation des immeubles saisis.

Ces immeubles se composent de trois maisons et un jardin situés sur la place de ladite commune de Ste-Foy-lès-Lyon, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône. Les maisons sont construites en pizay, leur toit est à pente et couvert en tuiles creuses ; elles ne forment ainsi que le jardin qu'un seul et même tenement de l'étendue de onze ares environ, qui est confiné au midi par la place de Ste-Foy-lès-Lyon ; au couchant, par la maison du sieur Delorme ; au nord, par les propriétés des sieurs Fermon, Delorme et Vial ; et au levant, par la rue de Vingtain.

Lesdits immeubles seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente aura lieu le samedi trente août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Biféri, avoué du poursuivant ; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une portion de maison, située à Lyon, rue du Palais-Grillet, appartenant à la dame Antoinette-Louise Malfait, épouse du sieur Lapiçotière.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, en date du neuf juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Dugas, adjoint à la mairie de Lyon, et par M. Dominget, greffier de la justice de paix du deuxième arrondissement de la même ville, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré le surlendemain par le sieur Guillot, au droit de deux fr. vingt cent., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le premier juillet suivant, vol. 15, n° 18, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville de Lyon, le douze dudit mois de juillet, cahier 34, n° 21, par M. Luc, greffier en chef ;

Et à la requête des sieurs Bourcier et Russias, négociants, demeurant à Lyon, rue St-Gôme, n° 1, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Benoit-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n° 6 ;

Il a été procédé, au préjudice, 1° de la demoiselle Antoinette-Louise Malfait, épouse séparée quant aux biens du sieur Lapiçotière, marchande de linges faits, demeurant à Lyon, rue de la Cage.

2° Et dudit sieur Lapiçotière, ci-devant marchand à Lyon, passage Couderc, actuellement sans domicile ni résidence connus en France.

A la saisie réelle d'une portion de maison située à Lyon, commune de cette ville, qui fait partie du deuxième arrondissement du département du Rhône, rue du Palais-Grillet, appartenant à ladite dame Lapiçotière, qui se compose de rez-de-chaussée ; premier et deuxième étage ; et d'une cave au-dessous ; confinée au levant par un corps de bâtiment sur le derrière, appartenant à la dame Montessuy ; au midi, par la maison du sieur Repiquet, portant le n° 13 ; au couchant, par la rue du Palais-Grillet ; et au nord, par la maison Jossierand, portant le n° 9.

Cette portion de maison paraît n'appartenir qu'en nue propriété à la dame Lapiçotière, partie saisie ; en conséquence, la nue propriété seulement sera adjugée, excepté dans le cas où il serait établi que ladite dame en a aussi la jouissance.

La vente et adjudication de ladite portion de maison aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente aura lieu le samedi trente août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Biféri, avoué du poursuivant ; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

Jeudi prochain vingt-quatre du courant juillet mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place du Platre de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, balance, tables, chaises, bureau, coffre, etc., etc. BLANCHARD.

Vendredi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, sur la place de Roanne de cette ville de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers et marchandises, saisis au préjudice de la dame Galy, femme Gaintant.

Les objets à vendre consistent en poêle en fonte, banque, tables, placards vitrés, linge fait, marchandises en calicot, futaine, bonnets pour homme et pour femme, bas, fil, chevillères, soie en écheveau, gants, coupons de rubans, idem de dentelle, tulles mutin et bobin, chaussons, glace, et beaucoup d'autres objets.

Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal civil de Lyon.

Le vingt-six juillet présent mois, neuf heures du matin, commune de la Guillotière, sur la place Louis XVI, il sera procédé à la vente forcée de cent paquets de mousse propre à la construction des bateaux ; d'une carriole à bras avec ses roues ferrées, planches, et trais en bois sapins, perches pour arpi, vieilles cordes, bois de moule, fagots, une échelle, une grande scie, et autres petits objets ; le tout saisi au préjudice du sieur Bouvier, voiturier par eau, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière.

### ANNONCES DIVERSES.

Le public est prévenu que le samedi deux août prochain, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Charvériat, notaire à Lyon, rue Cler-

mont, n° 1, il sera procédé à la vente au comptant des titres de créances, dépendant de la faillite de Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des titres de créances à vendre, devront s'adresser à M<sup>e</sup> Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et celles qui ne pourraient acheter la totalité, mais à qui seulement quelques titres conviendraient, pourront en former des lots et déposer leurs soumissions, afin qu'au jour indiqué on puisse vendre en totalité ou partiellement, suivant l'intérêt de la masse.

Lyon, le 11 juillet 1828.

**VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES,**  
D'un superbe fonds de café, situé dans l'intérieur de la ville et sur l'une des places les plus fréquentées.

Le jeudi vingt-huit août prochain, sur les cinq heures de relevée, il sera, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, procédé à la chaleur des enchères, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'adjudication du fonds de café dont il s'agit.

S'adresser pour connaître le local, la durée du bail et les conditions de l'adjudication, au dit M<sup>e</sup> Crochet, notaire, autorisé à traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

### A VENDRE.

Douze à quinze bicherées de terrain en plein rapport, situées sur la rive gauche de la Saône, au-dessus de l'île-Barbe, avec une source qui ne tarit jamais, la partie bornée par le chemin de halage est propre à des constructions et offre une étendue de cinquante mètres.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban ; n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.



Beau cheval Mecklenbourgeois, à deux fins, et cabriolet sur ressorts.

S'adresser, pour les voir, à M. Saunier, aubergiste, Grand'Rue, n° 122, à la Guillotière ; et pour le prix, à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 17, au portier.

### A LOUER.

Maison, bâtiment avec chute d'eau intarissable, éclusé, cour et jardin, propre à toute sorte d'usine, à St-Rambert.

S'adresser chez MM. veuve Dupasquier, fils et Coignet, rue de l'Hôpital, n° 29, à Lyon.

A louer de suite pour plusieurs années, jolie maison de campagne, à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes, n° 7. Cette maison composée d'un joli appartement de maître, tout agencé, est en très-belle vue, dans un grand rapprochement de la ville de Lyon, au milieu d'un vaste clos planté d'arbres fruitiers, vignes, verger, bosquets, salle d'ombrage et jardin potager.

S'adresser à M. Sandier, petite rue des Gloriettes, n° 3, à la Croix-Rousse.

### A louer de suite.

Vaste magasin de quatre-vingt-dix pieds sur vingt-deux, rue du Bât-d'Argent, n° 16.

S'adresser au portier.

### AVIS.

On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce en pleine activité depuis long-tems. La mise de fonds serait de 16 jusqu'à 60,000 fr.

— Une demoiselle de 26 ans, de bonne vie et mœurs, ayant de l'éducation et pouvant disposer d'une somme de 10,000 fr., désirerait s'associer dans un commerce quelconque.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Comp<sup>e</sup>, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1<sup>er</sup>.

### SPECTACLES DU 25 JUILLET.

GRAND - THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE JEUNE MARI, comédie. — ZORAÏME ET ZULNAR, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'HOMME A 3 VISAGES, mélodrame. — LES AUTEURS MILITAIRES, vaudeville. — LES DEUX FORÇATS, mélodrame.